

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.731 du 5 décembre 2013

A. 210.918/XI-19.974

En cause : **MIFTARI** Ramadan,
ayant élu domicile chez
Me Ph. CHARPENTIER, avocat,
rue de la Résistance 15
4500 Huy,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 29 novembre 2013 par Ramadan MIFTARI, de nationalité serbe, en tant qu'elle demande selon la procédure d'extrême urgence la suspension de l'exécution de l'arrêté de la Ministre de la Justice du 29 octobre 2013 qui accorde son extradition aux autorités serbes;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 5 décembre 2013 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Le défaut à l'audience du requérant :

Considérant qu'à l'audience du 5 décembre à 15 heures, le requérant, bien que régulièrement convoqué à l'adresse où il avait fait élection de domicile, au cabinet de son avocat, n'était ni présent ni représenté;

Considérant que l'article 4, alinéas 2 à 4, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose ce qui suit:

« [...] »

Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, [...], est rejetée. [...].

Les autres parties qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la demande.";

qu'il s'ensuit que la demande de suspension dont le requérant avait saisi le Conseil d'Etat doit être rejetée,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
statuant en référé, le cinq décembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT